

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modalités de la scolarisation à temps partiel
visée au paragraphe 4bis, 4° de l'article 1^{er} de la loi du 29
juin 1983 concernant l'obligation scolaire**

A.Gt 01-02-2017

M.B. 07-03-2017

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, notamment l'article 1^{er}, § 4bis, 4° tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 17 décembre 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 juillet 2016;

Vu le protocole de négociation du 11 octobre 2016 du Comité de négociation - secteur IX Enseignement, du Comité des services publics locaux et provinciaux - section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, réunis conjointement;

Vu le protocole de négociation du 11 octobre 2016 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu le protocole de consultation du 28 septembre 2016 des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire conformément à l'article 7, § 2, du décret du 30 avril 2009 portant sur les Associations de parents d'élèves et les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves en Communauté française;

Vu l'avis n° 60.626/2 de la section de législation du Conseil d'Etat, donné le 4 janvier 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le projet de scolarisation à temps partiel est défini dans une convention entre l'établissement d'enseignement ordinaire ou l'établissement d'enseignement spécialisé, la structure subventionnée ou agréée par l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, par la Commission Communautaire française ou par l'INAMI, le Centre PMS et les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale dont le modèle est repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. - La convention visée à l'article 1^{er}, est établie en quatre exemplaires destinés respectivement au chef d'établissement d'enseignement ordinaire ou spécialisé où l'élève est inscrit, à la structure subventionnée ou agréée par l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, la Commission Communautaire française ou l'INAMI, à la direction du Centre PMS et aux parents ou à la personne exerçant l'autorité parentale.

Article 3. - La convention visée à l'article 1^{er} est tenue à la disposition de la vérification de la population scolaire, dans le dossier de l'élève.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Article 5. - Le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} février 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
1^{er} février 2017 fixant les modalités de la scolarisation à temps
partiel visées au paragraphe 4bis, 4^o, de l'article 1^{er} de la loi du 29
juin 1983 concernant l'obligation scolaire**

COMMUNAUTE FRANÇAISE

Convention de scolarisation à temps partiel

1. Durée de la convention

Année scolaire :

Produit ses effets le : et se termine le :

2. Identification du jeune concerné

Nom et prénom :

Date de naissance :

Année d'étude :

Type d'enseignement :

Degré de maturité :

Forme d'enseignement :

Phase :

3. Identification des partenaires

- Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale

Nom et prénom :

Qualité :

Adresse :

Téléphone :

Date : Signature :

- L'Etablissement scolaire :

Nom de l'établissement scolaire :

Adresse :

Tel : Fax : E-mail :

Nom du chef d'établissement :

N° FASE :

Niveau : Maternel Primaire Secondaire

Enseignement ordinaire Enseignement spécialisé

(case à cocher)

Réseau : F.W.B. O.S L.C.S. L.N.C.S

(case à cocher)

Date : Signature :

La Structure subventionnée ou agréée par: AVIQ COCOF INAMI

(case à cocher)

Nom :

Numéro d'agrément :

Directeur/trice :

Adresse :

Tél : Fax : E-mail :

Personne de contact :

Date : Signature :

- Le CPMS de l'établissement scolaire :

Directeur/trice :

Adresse :
Tél : Fax : E-mail :
Personne de contact :
Date : Signature :

4. Motivation de la nécessité d'une scolarisation à temps partiel

5. Rôle et modalités d'accompagnement de l'élève par la structure subventionnée ou agréée par l'AVIQ, la COCOF ou l'INAMI

a. Horaire

b. Modalités d'accompagnement de l'élève

6. Evaluation de la collaboration entre les partenaires de la convention

a. Mode d'évaluation

b. Rythme de l'évaluation

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} février 2017 fixant les modalités de la scolarisation à temps partiel visées au paragraphe 4bis, 4°, de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire

Bruxelles, le 1^{er} février 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS